

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304 RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 277**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 277.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « Endroit public » Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
- « Parc » Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- « Rue » Toutes rues, venelles, promenade, chemins, ruelles, pistes et voies cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité.
- « Aires à caractère public » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**ARTICLE 4 TITRE**

Le présent règlement porte le titre « Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ».

## **ARTICLE 5 TROUBLER LA PAIX**

### **ARTICLE 5.1**

Il est interdit à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en blasphémant, en chantant ou employant un langage insultant ou obscène ou de toute autre manière, en quelques endroits publics dans les limites de la Municipalité.

### **ARTICLE 5.2**

Il est interdit à toute personne de faire du bruit excessivement, de manière à nuire au bien-être, confort et repos du voisinage.

Cet article ne s'applique pas aux entrepreneurs qui effectuent des travaux de déneigement des aires de stationnement, ainsi qu'à toute personne chargée du déneigement des rues de la Municipalité.

## **ARTICLE 6 BOISSONS ALCOOLIQUES**

### **ARTICLE 6.1**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### **ARTICLE 6.2**

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons dans l'enceinte de l'aréna de Fermont dans des contenants de verre.

### **ARTICLE 6.3**

Il est interdit à toute personne d'apporter des boissons alcooliques sans permis dans les parcs, terrains de jeux ou aires de stationnement, propriétés de la Ville de Fermont.

## **ARTICLE 7 GRAFFITI**

### **ARTICLE 7.1**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

## **ARTICLE 8 ARME BLANCHE**

### **ARTICLE 8.1**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, un poignard, une épée, un dard, poing de fer, un assommoir, une arme blanche ou toute autre arme offensive de même nature.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Le présent article ne s'applique cependant pas à une personne, qui en raison de ses fonctions, est autorisée en vertu de la Loi.

### **ARTICLE 8.2**

Il est interdit de se servir d'un fusil à vent, à plombs, arc et flèches, pièces pyrotechniques, explosifs, feu d'artifice ou autre appareil destiné à lancer des pierres ou autres projectiles, sauf dans les endroits appropriés et prévus par règlement.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Le présent article ne s'applique cependant pas à une personne, qui en raison de ses fonctions, est autorisée en vertu de la Loi.

## **ARTICLE 9 FEU**

### **ARTICLE 9.1**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

### **ARTICLE 9.2**

Il est interdit à toute personne de sonner ou de donner volontairement et de propos délibéré, toute fausse alarme de feu, soit par appel téléphonique ou autre.

## **ARTICLE 10 INDÉCENCE**

### **ARTICLE 10.1**

Il est interdit à toute personne de satisfaire à quelque besoin naturel dans une rue, ou tout autre endroit public, ainsi que sur la propriété d'autrui.

## **ARTICLE 11 BAINNADE**

### **ARTICLE 11.1**

Nul ne peut se baigner ou être à l'intérieur d'une piscine publique ou plage publique en dehors des heures d'ouverture prévues par la Municipalité.

Il est interdit à toute personne de se baigner nue dans les lacs et rivières dans les limites urbaines de la ville, plage publique.

## **ARTICLE 12 PROJECTILES**

### **ARTICLE 12.1**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

## **ARTICLE 13 ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 13.1**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a. le demandeur aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité.
- b. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

## **ARTICLE 14 FLÂNER**

### **ARTICLE 14.1**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer ou de se trouver sans justification légitime dont la preuve lui incombe, dans un garage, entrepôt, escalier, corridor ou tout autre endroit du même genre, sans l'autorisation du propriétaire ou d'un occupant légitime, de manière à déranger.

## **ARTICLE 14.2**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les cours, jardins, d'escalader une clôture, hangar, garage, remise, de gravir des escaliers, ou échelles aux fins de surprendre, d'épier ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés, salles particulières ou autres.

## **ARTICLE 15 OBSTRUER LA CIRCULATION**

### **ARTICLE 15.1**

Il est défendu d'obstruer ou gêner sans raison, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans une rue ou endroit public de quelque manière que ce soit.

## **ARTICLE 16 INCOMMODER LES PASSANTS**

### **ARTICLE 16.1**

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

## **ARTICLE 17 CAUSER DES DOMMAGES**

### **ARTICLE 17.1**

Il est interdit de salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique.

## **ARTICLE 18 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 18.1**

Il est défendu de troubler, d'incommoder, quelque assemblée publique en faisant du bruit ou tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre de la réunion.

## **ARTICLE 19 JETER DE LA NEIGE**

### **ARTICLE 19.1**

Il est interdit à toute personne de déposer de la neige dans une rue, à proximité d'une borne-fontaine ou sur un terrain dont la neige provient d'un autre terrain, ou sur un terrain public incluant les parcs, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la Ville.

## **ARTICLE 20 ALCOOL/DROGUE**

### **ARTICLE 20.1**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, de manière à troubler la paix.

## **ARTICLE 21 ÉCOLE**

### **ARTICLE 21.1**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 17 h 00.

## **ARTICLE 22 PARC**

### **ARTICLE 22.1**

À moins d'avis contraire, les parcs, terrains de jeux, marina et plage municipale sont fermés à 23 h 00 et il est interdit de s'y trouver, demeurer ou flâner entre 23 h 00 et 06 h 00.

## **ARTICLE 23 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 23.1**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

## **ARTICLE 24 VÉHICULES**

### **ARTICLE 24.1**

Il est strictement interdit de circuler sur les places publiques ou dans le voisinage de maisons d'habitation avec une motoneige, un véhicule tout terrain, motocross, ou tout autre véhicule du même genre, de manière à nuire à la paix et à la tranquillité des citoyens.

## **ARTICLE 24.2**

Il est interdit de circuler dans les parcs, terrains de jeux, marina et sentiers pédestres aménagés de la Municipalité avec un véhicule hors route.

Sur résolution du Conseil municipal, des sentiers peuvent être autorisés avec certaines restrictions.

## **ARTICLE 24.3**

Il est interdit de circuler avec un véhicule ou une bicyclette sur les pelouses, gazons, parcs, terrains de jeux et tous autres endroits et places aménagés pour l'embellissement, et appartenant à la Municipalité, ou dont elle a le contrôle et l'administration.

## **ARTICLE 24.4**

Il est interdit de s'accrocher à toute voiture, de patiner ou de glisser avec un traîneau ou "sleigh" sur les pieds ou autrement, ou faire du ski, jouer à la balle, ballon ou de pratiquer tout autre sport dans les rues, excepté sur permission spéciale de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 25 GOLF**

### **ARTICLE 25.1**

Il est interdit de frapper des balles de golf dans les parcs, terrains de jeux et autres endroits non prévus à cette fin dans les limites de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas en regard de la pratique de golf avec des balles de plastiques trouées, sur une propriété privée, si le propriétaire est muni de filet permettant d'arrêter ladite balle ou sur les terrains de golf et champs de pratique reconnus par la Ville de Fermont.

## **ARTICLE 26 CONSTAT D'INFRACTION**

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix, le directeur du Service d'urbanisme et tout mandataire autorisé à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale (L.R.Q., c.C-25.1).

## **ARTICLE 27 - SANCTIONS**

### **ARTICLE 27 AMENDES**

Toute personne physique, qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de cinq cents dollars (500 \$) plus les frais et en cas de récidive, d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) plus les frais et en cas de récidive, d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent les frais se rattachant à la poursuite et à l'exécution du jugement. En plus du recouvrement de toute amende prévue au présent règlement, la Ville de Fermont est également en droit de recouvrer de toute personne le montant du permis prévu par le présent règlement.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et le contrevenant peut être sanctionné d'une peine pour chacun des jours qu'a duré l'infraction.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Ville aux frais du contrevenant.

Tous les frais encourus par la Ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances, constituent une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

## **ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) Lise PELLETIER  
MAIRESSE

(SIGNÉ) Carolle BOURQUE  
GREFFIÈRE

---

**AVIS DE MOTION**

Assemblée régulière du 13 juin 2005

**ADOPTION**

Assemblée spéciale du 22 juin 2005

**AVIS PUBLIC**

Parution dans le journal le 27 juin 2005

**AMENDÉ PAR**

**Règlement numéro 314 (article 21 - école)**  
**Règlement numéro 317 (article 14 - bicyclette mur)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304 RELATIF À LA  
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
DANS LES ENDROITS PUBLICS ET POUR ABROGER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 277**

<b>Amende :</b> (Personne physique)	1 <sup>ère</sup> infraction	Min. 100 \$ Max. 500 \$
	Récidive	Min. 200 \$ Max. 1 000 \$
<b>Amende :</b> (Personne morale)	1 <sup>ère</sup> infraction	Min. 500 \$ Max. 2 000 \$
	Récidive	Min. 1 000 \$ Max. 4 000 \$
<b>Code :</b>	<b>RM-CAN-304</b>	

- ARTICLE 5.1** « Avoir causé ou fait quelque tumulte, bruit, désordre, trouble en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, chantant, employant un langage insultant, obscène ou de toute autre manière, en quelque endroit public dans les limites de la Municipalité ».
- ARTICLE 5.2** « Avoir fait du bruit excessivement, de manière à nuire au bien-être, confort et repos du voisinage ».
- ARTICLE 6.1** « Avoir consommé des boissons alcooliques ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée sans avoir un permis ».
- ARTICLE 6.2** « Avoir consommé des boissons alcooliques dans l'enceinte de l'aréna, dans des contenants en verre ».
- ARTICLE 6.3** « Avoir apporté des boissons alcooliques dans les parcs, terrains de jeux, ou aires de stationnement ».
- ARTICLE 7.1** « Avoir dessiné, peinturé ou autrement marqué, les biens de la propriété publique ».
- ARTICLE 8.1** « S'être trouvé dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, un poignard, une épée, un dard, un poing de fer, un assommoir, une arme blanche ».

- ARTICLE 8.2** « Se servir d'une arme à feu, fusil à vent, à plombs, arc et flèches, arbalète, pièces pyrotechniques, feu d'artifice ou autre appareil destiné à lancer des pierres ou autres projectiles ».
- ARTICLE 9.1** « Avoir allumé ou maintenu allumé un feu dans un endroit public sans permis ».
- ARTICLE 9.2** « Avoir sonné ou donné volontairement et de propos délibéré, toute fausse alarme de feu, soit par appel téléphonique ou autre ».
- ARTICLE 10.** « Avoir satisfait à quelque besoin naturel dans une rue, ou tout autre endroit public, ainsi que sur la propriété d'autrui ».
- ARTICLE 11.** « S'être baigné ou avoir été à l'intérieur d'une piscine publique, en dehors des heures d'ouverture prévues par la Municipalité ».
- « S'être baigné dans les lacs et rivières dans les limites urbaines de la ville, sans être convenablement vêtu ».
- ARTICLE 12.1** « Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile ».
- ARTICLE 13.1** « Avoir organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans un permis ».
- ARTICLE 14.1** « Avoir flâné, erré, ou s'être trouvé sans justification légitime dont la preuve lui incombe, dans un garage, entrepôt, escalier, corridor ou tout autre endroit du même genre, sans l'autorisation du propriétaire ou d'un occupant légitime ».
- ARTICLE 14.2** « Avoir pénétré, dans les cours, jardins, escaladé une clôture, hangar, garage, remise, gravi des escaliers, ou échelles aux fins de surprendre, d'épier, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés, salles particulières ou autres ».
- ARTICLE 15.1** « Avoir obstrué ou gêné sans raison, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans une rue ou un endroit public de quelque manière que ce soit ».
- ARTICLE 16.1** « Avoir obstrué les passages, les portes des maisons, des cours ou des places publiques de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer ».
- ARTICLE 17.1** « Avoir sali, cassé, brisé, arraché, déplacé ou endommagé de quelque manière que ce soit la propriété publique ».

- ARTICLE 18.1** « Avoir troublé, incommodé, quelque assemblée publique en faisant du bruit ou tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre de la réunion ».
- ARTICLE 19.1** « Avoir jeté ou fait jeter de la neige sur son terrain sur toute rue ou propriété de la Municipalité ».
- « Avoir laissé accumuler de la neige, glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers une ligne de rue ».
- ARTICLE 20.1** « S'être trouvé dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue ».
- ARTICLE 21.1** « S'être trouvé sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 17 h 00 ».
- ARTICLE 22.1** « S'être trouvé dans les parcs, terrains de jeux, marina et plage municipale entre 23 h 00 et 06 h 00 ».
- ARTICLE 23.1** « Avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée sans y être expressément autorisé ».
- ARTICLE 24.1** « Avoir circulé sur les places publiques ou dans le voisinage de maisons d'habitation avec une motoneige, un véhicule tout terrain, motocross, ou tout autre véhicule du même genre, de manière à nuire à la paix et à la tranquillité des citoyens ».
- ARTICLE 24.2** « Avoir circulé dans les parcs, terrains de jeux et marina de la Ville avec un véhicule hors route ».
- ARTICLE 24.3** « Avoir circulé avec un véhicule ou une bicyclette sur les pelouses, gazons, parcs, terrains de jeux et tous autres endroits et places aménagés pour l'embellissement, et appartenant à la Ville, ou dont elle a le contrôle et l'administration ».
- ARTICLE 24.4** « S'être accroché à toute voiture, avoir patiné ou glissé avec un traîneau ou "sleigh" sur les pieds ou autrement, ou fait du ski, joué à la balle, ballon ou avoir pratiqué tout autre sport dans les rues, excepté sur permission spéciale ».
- ARTICLE 25.1** « Avoir frappé des balles de golf dans les parcs, terrains de jeux et autres endroits dans les limites de la Municipalité ».